

## Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

### 1. Introduction et contexte

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI<sup>2</sup> du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (ci-après la «proposition»).

La proposition entend atteindre les objectifs principaux suivants:

- intégrer pleinement le registre antiterroriste (Counter-Terrorism Register, CTR) dans le cadre technique et juridique d'Eurojust et réglementer la relation entre le règlement Eurojust et la décision 2005/671/JAI du Conseil;
- moderniser le système de gestion des dossiers d'Eurojust;
- réglementer l'accès opérationnel des procureurs de liaison des pays tiers au système de gestion des dossiers d'Eurojust.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 2 décembre 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>3</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 29 de la proposition. Le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'autres observations à l'avenir, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'actes d'exécution ou d'actes délégués, conformément au règlement faisant l'objet de cette consultation. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725 et se limitent aux dispositions de la proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138) (ci-après le «règlement Eurojust»).

<sup>2</sup> Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) [ci-après le «règlement (UE) 2018/1725»].



## 2. Observations

### 2.1. Observations générales

Le CEPD tient à souligner qu'il est probable que la proposition ait pour effet d'augmenter le nombre de dossiers d'Eurojust et le volume de données opérationnelles à caractère personnel traitées par l'Agence. La Commission européenne reconnaît également que les règles relatives au partage, à la conservation et au recoupement des données *«auront une incidence considérable sur le volume de données traitées par Eurojust»*.<sup>4</sup>

Le CEPD tient donc à rappeler que l'extension du champ des activités de traitement des données d'Eurojust exigerait également l'allocation par le CEPD de **ressources financières et humaines supplémentaires** en vue d'exercer ses fonctions de contrôle, en adéquation avec l'augmentation de la charge de travail<sup>5</sup>.

Le CEPD fait observer que, conformément à la proposition, la réglementation technique détaillée en vigueur de l'architecture du système de gestion des dossiers d'Eurojust serait abandonnée. Bien que le CEPD comprenne la volonté de permettre une plus grande souplesse dans la conception du nouveau système de gestion des dossiers, il attire l'attention sur le fait que certaines des garanties en matière de protection des données et des règles relatives à l'accès sont liées à l'architecture existante du système de gestion des dossiers (par exemple, l'interdiction de traiter des catégories particulières de données opérationnelles à caractère personnel dans l'index — article 23, paragraphe 4, article 25 et article 27, paragraphe 4, du règlement Eurojust en vigueur). Le CEPD souligne par conséquent que la nouvelle architecture technique du système de traitement des dossiers devrait continuer à assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel. À cette fin, des garanties appropriées, fondées sur le reste des dispositions du règlement Eurojust ainsi que sur les règles générales de protection des données applicables aux données opérationnelles à caractère personnel, établies au chapitre IX du règlement (UE) 2018/1725, devraient être envisagées dès les premiers stades de la procédure d'élaboration du nouveau système de gestion des dossiers, **conformément au principe de protection des données dès la conception**.

### 2.2. Observations particulières

**L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3**, de la proposition prévoit la suppression du paragraphe 10 de l'article 21 du règlement Eurojust en vigueur, qui établit deux exigences distinctes: d'une part, les États membres doivent fournir des informations à Eurojust suivant la structure

---

<sup>4</sup> SWD(2021) 391 final, p. 25.

<sup>5</sup> D'après l'exposé des motifs, p. 8, la «proposition aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'Eurojust»; la Commission envisage donc l'ouverture de 25 postes permanents supplémentaires au sein de l'Agence.

déterminée par l'agence et, d'autre part, les autorités nationales compétentes ne sont pas tenues de fournir des informations lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust. Bien que le CEPD note que la première condition posée par le paragraphe 10 supprimé serait partiellement réintroduite par l'article 22 *bis* de la proposition, la seconde exigence est tout simplement supprimée. Le CEPD estime que la deuxième phrase de l'article 21, paragraphe 10, du règlement Eurojust devrait être réintroduite dans la proposition, étant donné qu'elle fournit une clarification importante d'un point de vue opérationnel, mais aussi compte tenu du **principe de minimisation des données**.

**L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4**, de la proposition introduit un nouvel article 21 *bis* relatif à l'échange d'informations relatives aux affaires de terrorisme. En ce qui concerne l'exception au partage d'informations prévue par le paragraphe 5 de cet article<sup>6</sup>, le CEPD considère que cette exception devrait également être applicable à l'obligation d'actualisation (prévue au paragraphe 4) si ladite actualisation pourrait avoir les conséquences décrites au paragraphe 5.

**L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8**, de la proposition établit des règles spécifiques relatives aux limites de la conservation des données opérationnelles à caractère personnel transmises conformément à l'article 21 *bis*. Le CEPD prend acte avec satisfaction des garanties envisagées à l'article 29 du règlement Eurojust, comme l'effacement automatique des données après l'expiration des délais de conservation, ainsi que de la durée plus courte de conservation des données opérationnelles à caractère personnel des personnes acquittées pour lesquelles la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites est devenue définitive. Le CEPD recommande toutefois l'introduction des mêmes **durées plus courtes de conservation** des données à caractère personnel pour les personnes accusées lorsque le procureur a retiré l'acte d'accusation (par manque de preuves), les conséquences formelles d'une telle décision pour la personne accusée étant comparables à celles d'un acquittement.

Le CEPD constate que **l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9**, de la proposition introduit un nouvel article 54 *bis* dans le règlement Eurojust. En son paragraphe 3, ce nouvel article accorde aux procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust un accès au système de gestion des dossiers aux fins de l'échange sécurisé des données. À cet égard, bien que saluant le fait que les règles et les garanties relatives au transfert aux procureurs de liaison provenant de pays tiers ne soient pas affectées, le CEPD tient également à rappeler que, conformément aux articles 45 et 46 du règlement Eurojust, **l'Agence est responsable du traitement des données à caractère personnel par les procureurs de liaison**.

Enfin, le CEPD observe que **l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11**, de la proposition introduirait de nouveaux types de données à caractère personnel qu'Eurojust devrait traiter<sup>7</sup> dans le contexte du registre antiterroriste (Counter-Terrorism Register, CTR), à savoir les **données biométriques (empreintes digitales et images faciales)**. Le CEPD est conscient qu'Eurojust dispose déjà de la possibilité juridique de traiter des catégories particulières de données opérationnelles à caractère personnel, y compris les données biométriques, conformément à l'article 76 du règlement (UE) 2018/1725. Il comprend également que ce traitement pourrait s'avérer nécessaire aux fins de l'identification fiable de suspects et, par conséquent, de la mise en relation d'affaires de lutte contre le terrorisme. Toutefois, le CEPD rappelle avoir toujours considéré que la collecte et la conservation de données biométriques à caractère personnel, en raison de leur nature même et de leur caractère sensible, entraînent une hausse des risques pour les personnes concernées et devraient toujours être

---

<sup>6</sup> «5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le partage d'informations risque de compromettre des enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne, ou dans le cas où il serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.»

<sup>7</sup> Nouvelle annexe III, point d).

accompagnées de garanties strictes<sup>8</sup>. Ce fait devrait être pleinement pris en considération et reflété dans la procédure d'élaboration du nouveau système de gestion des dossiers et du CTR.

Bruxelles, le 26 janvier 2022

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>8</sup> Voir aussi l'avis 07/2016 du CEPD sur le premier paquet de mesures pour une réforme du régime d'asile européen commun (Eurodac, EASO et règlement de Dublin); son avis 06/2016 sur le deuxième train de mesures «Frontières intelligentes» de l'Union européenne — Recommandations sur la proposition révisée visant à créer un système d'entrée/sortie; son avis 3/2016 sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers dans le cadre du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).